Quatre-vingt-neuvième année. — N° 185. Le Numéro : 15 francs. Samedi 10 Août 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 21 de 1957 parait ce jour. Prix : 50 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (p. 7906).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 juillet 1957 conférant la médaille pénitentiaire (p. 7915).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 29 juillet 1957 portant témoignage et attribution de la médaille de la Reconnaissance française et accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 7915).
Arrêté du 4 juin 1957 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 7915).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 7915).
Décret du 9 août 1957 portant délégation de signature (p. 7915).
Arrêtés des 14, 25 juin, 5 et 6 juillet 1957 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 7915).
Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1957 (armée de l'air, active) (additif) (p. 7915).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 7915).
Arrêtés des 7 mai et 25 juillet 1957 portant promotions dans l'ordre des Arts et des lettres (p. 7915).
Arrêté du 4 juillet 1957 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 7915).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés portant nominations au conseil national et aux comités régionaux de coordination tarifaire (p. 7916).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 7 août 1957 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7916).
Décret du 9 août 1957 portant désignation du secrétaire général de la Côte française des Somalis (p. 7917).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 16 juillet 1957 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant (p. 7917).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes des membres des groupes (p. 7918).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 7918).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 23 à 26. — *Propositions et propositions de résolution, demande d'avis, rapports.* — Annexes n°s 271 (*suite*) à 321 (session ordinaire de 1955-1956).

LOIS

LOI n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

Art. 1er. — I. — Le troisième plan de modernisation et d'équipement devra avoir pour objectif la construction de 300.000 logements en moyenne par an.

II. — En vue d'assurer la réalisation de cet objectif: 1° des crédits additionnels pourront être ajoutés à ceux de la tranche inconditionnelle résultant des moyens définis aux articles 2, 5 et 6 ci-dessous; 2° des décisions d'engagement anticipé pourront être prises chaque année sur les contingents accordés pour les exercices suivants.

III. — Les moyens financiers résultant de la réforme prévue par l'article 8, paragraphe I, de la présente loi devront être tels qu'ils permettent, dès la mise en œuvre de celle-ci, la réalisation de l'objectif visé au paragraphe I ci-dessus.

IV. — Les charges nouvelles grevant directement les crédits affectés à la construction, du fait des mesures prévues par la présente loi et, en particulier, par les articles 12, paragraphes II et III, 15, 36 et 42, devront être compensées, à due concurrence, par des moyens de financement complémentaires.

Art. 2. — I. — Est fixé au minimum à 760 milliards de francs le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article 1er du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus:

1° Une somme de 600 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 160 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété;

Loi n° 57-908. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2379) ;

Avis du Conseil économique donné le 23 juillet 1956 ;

Après projet d'avis présenté par M. Houist au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Rapports de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (nos 3123, 3239) ;

Avis des commissions de : intérieur (n° 3213) ; agriculture (n° 3182) ; justice (n° 3204) ; finances (n° 3205) ; éducation nationale (n° 3208) ;

Discussion : 13, 14, 15, 16 et 19 novembre 1956 ;

Adoption le 19 novembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 117, S. O. 1956-1957) ;

Rapports de Mme Thome-Patenôtre au nom de la commission de la reconstruction (n° 262, S. O. 1956-1957), et de M. Pisani, au nom de la commission de la reconstruction (n° 352, S. O. 1956-1957) ;

Avis des commissions de : justice (n° 328) ; finances (n° 339) ; intérieur (n° 330) ; affaires économiques (n° 350, S. O. 1956-1957) ;

Discussion les 5, 6, 7, 12 et 14 février 1957 ;

Adoption le 14 février 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4152) ;

Rapports de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (nos 4626 et 4876) ;

Avis de la commission du travail (n° 4792) ;

Avis de la commission des finances (n° 4830) ;

Discussion: 11 et 12 avril 1957, 14, 15 et 16 mai 1957 ;

Adoption le 16 mai 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 665, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Pisani au nom de la commission de la reconstruction (n° 741, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 26 juin 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5276) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (n° 5365) ;

Discussion et adoption le 12 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 880, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Pisani au nom de la commission de la reconstruction (n° 900, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 18 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5344) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (n° 5347) ;

Discussion et adoption le 19 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 922, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Pisani au nom de la commission de la reconstruction (n° 939, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 23 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5620) ;

Discussion et adoption le 24 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 958, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Pisani au nom de la commission de la reconstruction (n° 960, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 25 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5677) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (n° 5678) ;

Discussion et adoption le 26 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 990, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Pisani au nom de la commission de la reconstruction (n° 991, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 26 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5696) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (n° 5697) ;

Discussion et adoption le 26 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 994, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Pisani au nom de la commission de la reconstruction (n° 998 S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 26 juillet 1957

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 26 juillet 1957.

2° Une somme de 230 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'habitations à loyer modéré intéressés. Ces programmes prévoiront annuellement la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

Les opérations inscrites au programme d'une année donnée, si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins.

Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1er septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961.

Art. 3. — I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements locatifs à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article 2 ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Les opérations de construction prévues à l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront confiées par priorité aux organismes d'habitations à loyer modéré. Lorsque ces opérations seront réalisées au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat, la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera, soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt remboursable après l'amortissement du prêt principal.

Dans les autres cas, les opérations pourront être confiées indifféremment à des sociétés de construction ou à des organismes d'habitations à loyer modéré faisant appel à la législation sur les primes et les prêts à la construction.

Art. 4. — En vue de faciliter la réalisation de constructions locatives mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 9 ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé, sur avis du comité interministériel des prêts, et dans la limite d'un volume de travaux correspondant à l'attribution de 380 milliards de prêts, à relever le pourcentage du prix de revient que peuvent atteindre les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 5. — I. — Est fixé à 5 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts, émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 6. — Au titre de la tranche inconditionnelle du programme quinquennal, est fixée au minimum de 8 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs, du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Pour l'année 1957, ce montant comprend l'autorisation de trois milliards de francs accordée par l'article 2 du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes sera maintenue, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'amélioration de l'habitat rural.

Les opérations de construction ou d'amélioration effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient, jusqu'au 1er septembre de chaque année, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs par an.

Art. 7. — En vue de favoriser les constructions mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 9 ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé à aménager les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction, instituées par les articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont peuvent bénéficier de telles constructions et ce, dans la limite d'un montant de travaux correspondant à l'attribution annuelle de primes de 3 milliards de francs au maximum.

Art. 8. — I. — Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article 1er (§ I) ci-dessus.

Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière ainsi que l'aménagement des formalités adoptées pour la réalisation des programmes de construction.

Les nouvelles conventions qui pourront être passées par l'Etat en application du texte visé au premier alinéa devront être soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure prévue à l'article 62 de la présente loi.

II. — A titre provisoire, le Gouvernement prendra, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, toutes mesures permettant d'atteindre les buts définis au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. — L'alinéa 1er de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 complétant les articles 1er et 6 de la loi du 7 août 1926 portant création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la Dette publique est complété comme suit :

« La caisse peut également participer à la consolidation des avances à moyen terme visées à l'article 1er de la loi n° 50-957 du 8 août 1950.

« Les opérations de consolidation assumées par l'Etat seront retracées dans un ou plusieurs comptes spéciaux du Trésor auxquels seront affectées notamment les ressources dégagées par l'abaissement du coût du crédit à la construction. »

IV. — Au premier alinéa de l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le mot « annuelles » est supprimé.

V. — Sans préjuger la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement prendra, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant revision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

VI. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux habitations à loyer modéré de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout

en considérant que les logements doivent être mis à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des habitations à loyer modéré.

VII. — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuités des prêts spéciaux, consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

VIII. — En vue de tenir compte des conditions climatiques de certaines régions, le Gouvernement devra assortir les prix-plafond des constructions destinées à l'accession à la propriété, d'un coefficient géographique approprié.

Les constructeurs de logements économiques et familiaux bénéficiant de primes et prêts spéciaux, exerçant à domicile une profession artisanale, peuvent être autorisés à disposer d'une pièce supplémentaire pour l'exercice de leur activité.

A titre transitoire, et pour ne pas ralentir l'effort de construction, pourront également être admis au bénéfice de la garantie de l'Etat prévue à l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950, les prêts affectés à la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation, même en l'absence de décision d'octroi de primes.

IX. — Les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives à l'épargne-construction sont complétées et modifiées de la manière suivante:

« *Art.* 280, alinéa 1er. — Les sommes versées au compte d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction ou l'achat d'immeubles à usage principal d'habitation en vue du logement des titulaires, de leurs conjoints ou de l'un de leurs ascendants ou descendants, ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction et dans les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien sur des immeubles à usage principal d'habitation. »

« *Art.* 283. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le taux d'intérêt ainsi fixé est au moins égal au taux d'intérêt servi aux déposants à la caisse nationale d'épargne ».

X. — Le chiffre de 500.000 F prévu à l'article 1er du décret n° 53-872 du 22 septembre 1953 comme montant maximum des comptes d'épargne-construction est porté à 750.000 F.

XI. — Le Gouvernement pourra prendre également toutes mesures utiles en vue:

a) D'harmoniser et d'améliorer les divers régimes spéciaux en vigueur concernant le logement des fonctionnaires et agents de l'Etat;

b) De fixer pour une durée minima de cinq ans les normes techniques de surface et de confort de tous les logements économiques et familiaux;

c) D'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées, ne disposant pas de l'allocation de logement, à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales;

d) De procéder à un allégement des formalités hypothécaires et à une réduction des droits de mutation entre vifs applicable aux immeubles d'habitation.

XII. — Les deuxième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« *a*) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960.

. . . . . .

« *c*) Que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

XIII. — Les septième et dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1371 *bis* du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« *a*) Que l'acte d'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960.

. . . . . .

« *d*) Que l'acquéreur justifie, sauf cas de force majeure, à l'expiration du délai de quatre ans... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 9. — I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements, de bâtiments scolaires et des équipements collectifs.

Il devra, en particulier, par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

II. — Fondée sur la continuité et la répétition ainsi que la stabilité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande notamment, simultanément ou non:

Le groupement des maîtres d'ouvrage;
L'organisation méthodique des études;
La recherche et l'utilisation des types et modules;
Le respect des normes homologuées;
La standardisation des éléments d'équipement;
La rationalisation des chantiers;
La coordination des corps d'état;
L'évolution des techniques traditionnelles;
La mise au point des techniques nouvelles;
L'évolution et l'équipement des entreprises;
La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

III. — Les entreprises qui orienteront leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat, sous forme de prêts, pour leur permettre de procéder à leur équipement, une aide financière qui ne pourra affecter les crédits destinés à la construction.

Art. 10. — L'article 32 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le ministre chargé de la reconstruction et du logement peut autoriser, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, l'aliénation, notamment par voie de cession à un tiers ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement, l'aménagement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation. »

Art. 11. — I. — Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural, à prendre des mesures de nature:

A encourager la création, l'adaptation ou le développement d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire, tant en matière de construction que de rénovation ou réparation de logements ruraux;

A encourager, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages, toutes les initiatives que pourraient prendre les particuliers dans ce domaine;

A définir des normes de construction ainsi que des plafonds de prêts adaptés aux besoins ruraux;

A encourager les investissements immobiliers nécessaires à la modernisation et à la productivité des exploitations agricoles, qu'il s'agisse des logements ou des bâtiments d'exploitation, notamment par l'octroi, aux propriétaires ruraux bailleurs ou exploitants, de prêts à faible taux d'intérêt et par l'exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur de ceux d'entre eux ayant réalisé des investissements justifiés sur leurs fonds.

II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions-réparations effectuées, dans le cadre de la légis-

lation sur les habitations à loyer modéré, dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1er septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires complétant, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 2 de la présente loi.

Art. 12. — I. — Le Gouvernement est autorisé, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, à apporter à la législation applicable aux organismes d'habitations à loyer modéré les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

II. — Le Gouvernement fixera:

— les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées par les organismes d'habitations à loyer modéré, en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte;

— les conditions des conventions spéciales de location à conclure par les organismes d'habitations à loyer modéré avec les services de la gendarmerie et les services organisés de lutte contre l'incendie.

III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue de permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de mettre des logements-foyers à la disposition des jeunes, qu'il s'agisse de travailleurs, d'apprentis ou d'étudiants, ou à la disposition des vieillards.

Le Gouvernement prendra également toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés qui seront chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés à ces jeunes ou à ces vieillards.

Art. 13. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les groupements de reconstruction, institués dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948, pourront participer à l'effort de construction, soit comme mandataires, soit comme prestataires de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction.

Art. 14. — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des entreprises à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer:

Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts;

Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;

Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953.

Art. 15. — I. — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifié par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

II. — Le Gouvernement établira un plan de destruction des constructions provisoires et de relogement des occupants, assorti des modalités de financement.

Art. 16. — I. — Le Gouvernement fixera des délais et des règles de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative, et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des organismes d'habitations à loyer modéré.

II. — Les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui seraient reconnus responsables de l'inobservation des délais et règles de procédure impartis aux maîtres d'ouvrage, en application du paragraphe I, pourront être exclus, à titre temporaire ou définitif, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret pris en conseil des ministres, de toutes activités relatives aux travaux financés soit par l'Etat ou par des collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements.

III. — Le Gouvernement déterminera les modalités selon lesquelles le montant des indemnités de dommages de guerre sera arrêté, au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

Art. 17. — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés.

Art. 18. — Le Gouvernement prendra, avant le 1er juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 19. — En vue de protéger l'épargne s'investissant dans la construction des logements avec l'aide de l'Etat, le Gouvernement pourra, notamment par modification ou addition au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, fixer, pour ce qui concerne ces logements:

Les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction;

Les droits et obligations des personnes qui ont vocation à des logements construits en copropriété, ou en vue de la copropriété;

Le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres et notamment les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle;

Les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes, sociétés ou bureaux de financement de la construction.

Art. 20. — Le Gouvernement déposera, dans le délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi organisant, compte tenu de l'évolution des techniques et des besoins de la construction, les professions qui concourent à l'acte de construire et déterminant la responsabilité des personnes exerçant ces professions.

Art. 21. — La réglementation des marchés de travaux de l'Etat, des collectivités et établissements publics, relève en permanence du pouvoir réglementaire et fait l'objet de décrets en conseil d'Etat.

Un décret en conseil d'Etat étendra, en conséquence, avec les adaptations nécessaires, aux travaux des collectivités et établissements publics, les dispositions du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. Il déterminera les conditions dans lesquelles sera assurée la continuité:

D'une part, par la conclusion avec une même équipe d'entrepreneurs, de marchés par tranches successives échelonnées sur une durée maximum de cinq ans;

D'autre part, par la reconduction des projets et des équipes chaque fois que cette reconduction est susceptible de fonder un accroissement de productivité.

Les clauses de revision des prix figurant dans les marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, s'appli-

quent, nonobstant toutes dispositions réglementaires de blocage ou autres postérieures à la date de conclusion desdits marchés.

Les cahiers des charges générales applicables à des travaux de même nature sont, en principe, communs aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements.

Art. 22. — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi.

Art. 23. — Il ne pourra, pour les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle par voie réglementaire, à l'application des clauses des contrats d'entreprises relatives à la revision des prix.

Art. 24. — Tout en leur conservant le statut défini par la loi du 30 avril 1946, le Gouvernement est autorisé à assimiler les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer et pour les constructions qu'elles réaliseront dans ces départements, aux organismes d'habitations à loyer modéré, en ce qui concerne:

Les conditions de financement de leurs opérations de construction;

Les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au profit de ces sociétés, à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de logements.

Art. 25. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 78-2, ainsi conçu:

« *Art.* 78-2. — Les organismes d'habitations à loyer modéré, y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles. »

TITRE II

Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions foncières.

Art. 26. — I. — Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement public et de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira, après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, un programme général et pluriannuel d'équipement portant sur la voirie, les réseaux divers, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de telle sorte que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales, et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

L'objectif visé par l'alinéa précédent sera obtenu, notamment, par le moyen de bonification d'intérêts destinés à alléger les charges des emprunts contractés par les communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement, d'équipement ou de construction.

Les opérations ayant fait l'objet d'une inscription au programme pluriannuel d'équipement, et notamment celles qui auront fait l'objet d'une décision de principe d'octroi de bonifications d'intérêts, bénéficieront d'un droit de priorité pour l'octroi des prêts des établissements financiers publics et semi-publics.

III. — Le Gouvernement est autorisé à fixer:

1° Les conditions dans lesquelles les lotisseurs, les organismes constructeurs ou les entreprises industrielles contribueront à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par leurs constructions ou installations, sous la forme de réalisation de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière;

2° Les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles nouveaux ou existants aux divers réseaux urbains;

3° Les obligations des concessionnaires de services publics en ce qui concerne les charges d'équipement résultant des constructions neuves;

4° Les conditions dans lesquelles il pourra être créé, d'office s'il y a lieu, des associations syndicales groupant les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations lorsqu'ils bénéficient directement des opérations entreprises;

5° Les conditions dans lesquelles il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser, au moment où ils construiront, une partie des dépenses engagées par la collectivité;

6° Les conditions dans lesquelles les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement et celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, auront la faculté d'assujettir à une taxe de compensation permettant l'équipement de nouveaux terrains les propriétaires de terrains à bâtir qui ne les affectent pas à la construction ou qui refusent de les céder amiablement à un prix raisonnable à des constructeurs, ou qui n'utilisent pas suffisamment les possibilités de construction offertes par ces terrains.

Art. 27. — I. — Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités, et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

II. — Un haut conseil de l'aménagement du territoire est institué auprès du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, il donne son avis sur les programmes d'études et d'action en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et présente ses suggestions sur ces mêmes questions. A dater de sa constitution, il prendra la place et remplira les fonctions du comité national de l'urbanisme.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'aménagement du territoire, qui devra comprendre des représentants du Parlement et des collectivités locales.

Art. 28. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les règles administratives et financières selon lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations.

Les conditions de réalisation des opérations visées ci-dessus feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du haut conseil de l'aménagement du territoire, sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera

le ou les maîtres d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours.

Art. 29. — I. — Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer, par décret en conseil d'Etat, la réunion de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incomberont la réalisation et la gestion des équipements collectifs indispensables.

Cette réunion pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

II. — Le Gouvernement est également autorisé, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent:

A unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publics de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet;

A alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales.

Art. 30. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission et en vue d'étendre les libertés départementales et communales, de définir leurs pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme, et de permettre ainsi l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission.

Art. 31. — I. — Le Gouvernement est autorisé:

A supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de la ville de Paris et du département de la Seine qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations d'aménagement;

A déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et des articles 26 et 29 de la présente loi seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de revision;

A créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet;

A promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement concernant notamment:

Les réseaux de transport ferroviaires;

Les voies routières de dégagement et de grande circulation;

Les services publics;

L'équipement des terrains destinés à la construction;

Le réaménagement des surfaces construites;

La création de nouveaux espaces verts ou l'aménagement des espaces verts existants.

II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne assurera, après avis des préfets intéressés, l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes ci-dessus visés.

Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission.

Art. 32. — En vue d'assurer la protection, la conservation et éventuellement la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire, dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, pourra fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier, et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ceux-ci pourront être acquis par voie d'expropriation.

Art. 33. — Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Art. 34. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique, lorsque lesdits établissements seront transférés hors de la région parisienne ou créés dans des localités ou des zones même autres que celles prévues par l'article 1er du décret précité.

Art. 35. — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, dans les zones visées aux articles 152-1 et 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création ou l'extension d'une installation industrielle dans des bâtiments existants, acquis, loués ou apportés à cet effet, est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article 152-1.

II. — L'article 152-5 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« *Art.* 152-5. — A l'intérieur des zones prévues par les articles 152-1 et 152-2 ci-dessus, les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue... » (Le reste de l'article sans changement).

Art. 36. — Des règles particulières de financement pourront être appliquées à la construction des logements et aux équipements collectifs chaque fois que la réalisation de ceux-ci conditionne l'expansion d'une agglomération ou d'une région dont le développement est utile à un meilleur aménagement du territoire.

Art. 37. — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé:

A la revision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable;

A l'aménagement des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

II. — Le quatrième alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié:

« 2° Un plan d'aménagement comportant l'implantation des constructions envisagées, le raccordement du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. »

Art. 38. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant pour moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants:

Il sera édicté une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics;

La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf en cas de nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale;

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

Devra être considérée comme un des éléments du préjudice, la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant notamment, en matière agricole, de la réduction de la superficie ainsi que de l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures et, en matière industrielle ou commerciale, de l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer;

L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis;

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus;

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés;

Avant de se prononcer, la commission pourra, soit se transporter sur les lieux, soit ordonner une expertise par un ou plusieurs experts;

L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée. Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par versement ou, en cas d'obstacle au payement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction;

Il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier, les commerçants, industriels ou artisans pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents, sans préjudice d'une indemnité pour privation de jouissance;

Au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble, le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié, dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales;

Un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique.

Art. 39. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et jusqu'à la fin du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme prévue à l'article 38 ci-dessus, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 47 ci-dessous, en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitations comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer l'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou consigné en cas d'obstacle au payement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

II. — Le Gouvernement est autorisé:

A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et notamment, les terrains affectés à l'usage des services publics concédés même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins.

A fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés.

III. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 est modifié comme suit:

« Quand il s'agit des mêmes opérations et lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés. »

Les dispositions ci-dessus sont uniquement valables à titre interprétatif. A compter de la date de promulgation de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 est abrogé.

Art. 40. — Le Gouvernement devra:

Apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité;

Mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité.

Art. 41. — I. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

II. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera, avant le début de l'exercice 1958, un premier programme quinquennal de financement inconditionnel, pour la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains portant au minimum sur 15.000 logements par an.

Il dressera en outre un programme inconditionnel permettant la construction annuelle de logements de transit dans les grands centres, particulièrement dans la région parisienne, pour faciliter cette rénovation des îlots et reloger les expulsés.

Art. 42. — I. — Il est introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation deux articles 89-2 et 89-3 ainsi conçus:

« *Art.* 89-2. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

« *Art.* 89-3. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements d'espaces verts, correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

II. — Pour la détermination des conditions de financement, les aménagements prévus à l'article 89-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Art. 43. — Le Gouvernement est autorisé à fixer:

1° Les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable par voie judiciaire, des servitudes de cours communes;

2° Les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à des indemnités entre propriétaires intéressés;

3° Les règles de procédure applicables en cette matière.

Art. 44. — Le Gouvernement est autorisé à adapter les règles relatives à l'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux dispositions de la législation sur l'urbanisme qui concernent l'implantation des établissements industriels.

Art. 45. — I. — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collectivités locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposées » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être, soit interdit, soit réglementé.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à réglementer la préfabrication, la vente ou l'édification de constructions légères à usage d'habitation pour l'ensemble du territoire et en particulier pour la région parisienne.

Art. 46. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

Les dépenses supplémentaires résultant de ces dispositions ne devront pas être imputées sur les crédits affectés à la construction et pourront être couvertes par des modalités particulières de financement.

Art. 47. — Il peut être organisé, à l'initiative des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ou des préfets, des conférences de coordination des maîtres d'ouvrages ayant pour objet la confrontation et la mise au point de divers programmes d'équipement et de construction à réaliser sur plusieurs années; elles auront à connaître aussi des projets des divers maîtres d'ouvrage touchant la constitution d'une réserve de terrains d'assiette et l'élaboration de programmes d'équipement connexes. Elles coordonneront la mise en œuvre de l'exécution de ces programmes.

A ces conférences participeront, aux côtés des représentants des collectivités locales et des services publics intéressés, les représentants qualifiés des principaux organismes constructeurs et des professions.

Ces conférences sont consultées sur le choix des zones à urbaniser en priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones seront aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

Dans la région parisienne, la conférence est organisée à l'échelon interdépartemental; elle est présidée par le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne.

Art. 48. — Dans le cas où une construction qui est projetée sur une parcelle située dans une zone à urbaniser par priorité est de nature à compromettre l'aménagement de cette zone, le préfet peut différer la délivrance du permis de construire; le propriétaire de la parcelle peut, dans ce cas, demander que celle-ci soit acquise par la collectivité, le prix d'achat étant fixé comme en matière d'expropriation, ou que lui soit attribuée une parcelle de remplacement.

Art. 49. — En vue d'adapter aux besoins de la construction les terrains situés dans les zones à urbaniser par priorité, il peut être procédé, sans attendre l'approbation du projet d'aménagement, à des remembrements parcellaires, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Etat pourra accorder des subventions de fonctionnement aux associations syndicales prévues aux articles visés ci-dessus.

Art. 50. — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones d'habitation ou de zones industrielles.

Cette dotation sera imputée sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire.

Art. 51. — I. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation, statuant en matière d'expropriation; toutefois seront admis d'office, en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction, les terrains dont la valeur ne dépassera pas, pour les logements économiques et familiaux, 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande, un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, gaz et électricité.

L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

Art. 52. — Les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement.

TITRE III

Dispositions intéressant le problème du logement.

Art. 53. — I. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à:

Modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés sauf les résidences utilisées pour des vacances familiales;

Etendre les dispositions conditionnant, par une occupation suffisante des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires ou occupants.

II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, sans porter atteinte au droit de propriété, ni alourdir les charges pesant sur la propriété, le Gouvernement est autorisé à:

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine;

Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité;

Prévoir une dotation budgétaire annuelle inconditionnelle destinée à encourager la restauration et l'aménagement de l'habitat existant, dont l'action devra profiter tant au propriétaire louant ses locaux qu'à celui qui les occupe personnellement.

Art. 54. — I. — Le Gouvernement devra prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation en aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux neufs ou anciens notamment par une simplification, un assouplissement et un aménagement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement dans le cadre des normes et caractéristiques actuelles de construction.

II. — L'article 554 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit:

« *Art.* 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

« Toutefois, en cas de non-payement des loyers, ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

III. — L'article 561, paragraphe 5°, du même code est modifié comme suit:

« 5° Les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 554 et les conditions d'interruption de versement de l'allocation de logement, en cas de défaut... »

(Le reste sans changement.)

Art. 55. — Dans le deuxième alinéa de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100.

Art. 56. — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre d'une façon habituelle et continue dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à:

Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé à certains occupants des locaux meublés ou garnis;

Définir, simultanément et corrélativement, un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

III. — Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminée à l'occasion des vacances ou des congés.

TITRE IV

Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 57. — La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, de la construction et du logement, définie par le Gouvernement, est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction qui est également chargé de la liquidation des dommages de guerre.

Art. 58. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction et du logement. Il devra déterminer, en se référant aux conclusions des rapports établis, les effectifs permanents nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer des cadres administratifs ou techniques supérieurs et principaux.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles:

1° Les agents titulaires pourront être intégrés dans des cadres administratifs interministériels — et notamment celui des administrateurs civils — ou des cadres techniques existants;

2° Les agents temporaires pourront être titularisés dans les emplois permanents nouvellement créés.

Les agents temporaires qui ne bénéficieront pas d'une titularisation en application des dispositions ci-dessus, pourront opter entre un reclassement dans les cadres de titulaires des autres administrations et l'octroi d'un pécule dans les conditions prévues au décret n° 55-792 du 15 juin 1955 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif à la situation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Un règlement d'administration publique adaptera les dispositions du décret précité à la situation particulière des personnels des cadres de la reconstruction et du logement et compte tenu des droits des fonctionnaires titulaires d'autres administrations à reclasser.

Les personnels qui auront opté pour le pécule pourront être maintenus dans les emplois temporaires laissés aux services du logement et de la reconstruction pour assurer leurs opérations de liquidation.

Les cadres et les techniciens, en raison même de leurs fonctions, ne pourront intervenir en qualité de maître d'œuvre à aucun des stades de l'acte de construire.

TITRE V

Dispositions diverses et finales.

Art. 59. — Seront punies d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 19 de la présente loi en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

Seront punis des mêmes peines:

1° Le fait, soit d'avoir porté des indications volontairement inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par les décrets précités, soit d'avoir, dans l'exécution desdits contrats ou documents, volontairement trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis;

2° Le fait de mettre obstacle à l'action des organes de contrôle prévus par lesdits décrets;

3° Le fait pour une personne exerçant en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société visée par ces décrets, d'avoir, de mauvaise foi, fait, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou des voix dont elle disposait, un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou une entreprise quelconque dans laquelle elle était intéressée directement ou indirectement.

Seront punies des mêmes peines, les tentatives d'infraction prévues au présent article.

Art. 60. — I. — Ne peuvent, ni procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations visées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter, en exécution de l'article 19 de la présente loi, en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ni participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés ou autres organismes visés auxdits décrets:

1° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 59 de la présente loi;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions suivantes: vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, usure, atteinte au crédit de la nation ou recel de choses obtenues à l'aide de l'une de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux deux alinéas qui précèdent entraîne la même interdiction.

II. — Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article seront punies des peines portées à l'article 59 de la présente loi.

III. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des contrats en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 61. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie. Les articles 59 et 60 y sont d'ores et déjà applicables.

Art. 62. — Les mesures prévues aux articles 6 à 58 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 8, paragraphe II, pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 38 pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

Toutefois, une loi fixera la procédure selon laquelle le Parlement sera appelé à approuver les décrets pris en application des articles 8, paragraphe II, 14, 19, 26, 38, 39, 40, 43, 51, paragraphe II, et 56 avant leur entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 juillet 1957 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 29 juillet 1957 portant témoignage et attribution de la médaille de la Reconnaissance française.

Décret du 29 juillet 1957 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers).

Arrêté du 4 juin 1957 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêtés des 14, 25 juin, 5 et 6 juillet 1957 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1957 (armée de l'air, active) (additif).

Ces textes sont publiés au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 août 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 ouvrant dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » et un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dénommé « Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par décret du 5 juin 1950 et par décret n° 52-430 du 19 avril 1952;

Vu le décret n° 57-708 du 20 juin 1957 portant délégation de pouvoirs du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 juin 1957 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. de Courcel, secrétaire général permanent de la défense nationale, de M. le général Andrier, secrétaire général adjoint, et de M. Delbard, chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, la délégation prévue au décret du 29 juin 1957 ci-dessus visé sera exercée par M. Louis-Robert de Beauchamp, chef adjoint de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêtés des 7 mai et 25 juillet 1957 portant promotions dans l'ordre des Arts et des lettres.

Arrêté du 4 juillet 1957 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ces textes sont publiés au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conseil national de coordination tarifaire.

Par arrêté du 3 août 1957, M. Genet, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé président du conseil national de coordination tarifaire.

Comités régionaux de coordination tarifaire.

Par arrêté du 3 août 1957, sont nommés présidents des comités régionaux de coordination tarifaire, pour chacune des régions définies par l'arrêté du 29 mars 1957:

1re région. — M. Lapebie, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

2e région. — M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Lille.

3e région. — M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Rouen.

4e région. — M. Vauthier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Châlons-sur-Marne.

5e région. — M. Bringer, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Metz.

6e région. — M. Aubriot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Rennes.

7e région. — M Brunot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Orléans.

8e région. — M. Guenot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Dijon.

9e région. — M. Chauchoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nantes.

10e région. — M. Gendreau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Limoges.

11e région. — M. Rerolle, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Lyon

12e région. — M. Renoux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Bordeaux.

13e région. — M. Champsaur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Toulouse.

14e région. — M. Deymie, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Montpellier.

15e région. — M. Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Marseille.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 7 août 1957 portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que l'élévation faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement:

A la dignité de grand officier.

M. Bargues (Robert), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer. Commandeur du 17 mars 1951.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Bose (Jean-Philippe), ingénieur général de 1re classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, Paris. Officier du 9 août 1948.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Agier (Jean-Maurice), directeur propriétaire des Etablissements J. Agier, à Cotonou (Dahomey) (Afrique occidentale française). Chevalier du 17 août 1945. Ancienneté dans le grade: 11 ans 10 mois 13 jours.

Auriol (Roger-François), directeur du centre de recherches agronomiques au Cameroun, Yaoundé. Chevalier du 3 octobre 1947. Aanciennetés dans le grade, majorations comprises: 10 ans 11 mois 16 jours.

Brice (Robert-François), directeur pour l'Afrique occidentale française de la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 18 mai 1949. Ancienneté dans le grade: 8 ans 1 mois 12 jours.

Coulom (Jean-Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer. Chevalier du 30 décembre 1948. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 12 ans 9 mois 12 jours.

Derlaud (Paul-Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Tananarive (Madagascar). Chevalier du 1er mars 1950. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 11 ans 28 jours.

Gazonnaud (Pierre-Léon), inspecteur général des eaux et forêts d'Afrique équatoriale française, Brazzaville. Chevalier du 29 décembre 1949. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 9 ans 6 mois 16 jours.

Jourdain (Maxime-Marie), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, secrétaire général de Madagascar et dépendances, Tananarive (Madagascar). Chevalier du 22 juin 1949. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 11 ans 2 mois 5 jours.

Raynier (Pierre-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Niamey (Niger) (Afrique occidentale française). Chevalier du 16 janvier 1948. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 11 ans 10 mois.

Au grade de chevalier.

MM.

Bazin (André), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer; 44 ans 26 jours de services dont 6 ans 3 mois 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Colin (Pierre-Alfred), administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française, Paris; 20 ans 8 mois 29 jours de services dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Goldinberg (Joël), industriel, Paris; 31 ans de pratique professionnelle.

Holderer (Pierre-Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer; 40 ans 11 mois 29 jours de services dont 7 ans 4 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Paillere (Michel-Jean), administrateur de la France d'outre-mer, commandant de cercle de Sokodé (Togo), 23 ans 5 mois 11 jours de services dont 2 ans 8 mois 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Rannou (Jean-Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer. Chevalier du 28 décembre 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre Union française:

Au grade de commandeur.

M. Diallo Sala (François), notable, lieutenant d'infanterie coloniale en retraite. Officier du 29 juin 1949.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre Union française »;

Au grade d'officier.

MM.

Deen (Ignace-Hamzat), médecin africain principal à Conakry (Guinée française) (Afrique occidentale française). Chevalier du 29 juin 1949. Ancienneté dans le grade: 8 ans 1 jour.

Djiguiba Camara, chef de canton, grand conseiller de l'Afrique occidentale française, Simandougou, cercle de Beyla (Guinée française) (Afrique occidentale française). Chevalier du 15 mars 1949. Ancienneté dans le grade: 8 ans 3 mois 15 jours.

Iyawa Adamou, lamido de Banyo (Cameroun). Chevalier du 29 décembre 1917. Ancienneté dans le grade: 9 ans 6 mois 1 jour.

Mohamed ould El Aly ould Mohamed, chef général de la tribu des Oulad Lab, Akjoujt (Mauritanie) (Afrique occidentale française). Chevalier du 3 mars 1948. Ancienneté dans le grade: 9 ans 3 mois 27 jours

N'Diaye Momar Lissa El Hadj, chef de canton, commandant le canton du Là à M'Backe (cercle de Diourbel) (Sénégal), Afrique occidentale française. Chevalier du 29 juin 1949. Ancienneté dans le grade: 8 ans 2 jours.

Rallouin Toukouba dit Riziam Naba, chef de province du Riziam (Ouahigouya) à Mabsé (Haute-Volta), Afrique occidentale française. Chevalier du 9 août 1948.

Ranaivo (Joseph), président suppléant honoraire des juridictions malgaches, Itaosy, district de Tananarive-Banlieue (Madagascar). Chevalier du 15 mars 1949. Ancienneté dans le grade: 8 ans 3 mois 17 jours.

Yaya Dahirou, lamido de Maroua (Cameroun). Chevalier du 16 janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 9 ans 5 mois 14 jours.

Au grade de chevalier.

MM.

Abdoulaye Hafatou, lamido de Garoua (Cameroun); 27 ans de services.

Agbangba Djibril, chef de canton de Koussountou (Sokodé) (Togo); 32 ans de services.

Agbodjan (Sewa-Alexandre), instituteur à Atakpamé (Togo); 28 ans 5 mois de services.

Ahmedou ould Sidi ould Taleb, chef général des Tagnit, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, Boutilimit (Mauritanie), Afrique occidentale française; 28 ans 1 mois de services.

Ajavon Ayivi Ajchi (Adolphe), géomètre, Monrovia (Libéria); 40 ans de pratique professionnelle.

Ali Soumaila (El Hadj), ex-adjudant, président de la section locale de Niamey (Niger), Afrique occidentale française; 48 ans 8 mois 7 jours de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Attisso Adjakly, notable, Kéta-Zalive (Togo); 30 ans 6 mois de services.

Bahi ould Ely, chef général des Oulad-Mbareck, Aïoun (Mauritanie), Afrique occidentale française; 28 ans 6 mois de services.

Bourguignon (Nicolas-Pierre), médecin du dispensaire de Bel-Air, Dakar (Sénégal), Afrique occidentale française; 29 ans 7 mois 24 jours de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Cisse (Jules dit Ibrahima Cisse), commis expéditionnaire principal en retraite, Saint-Louis (Sénégal), Afrique occidentale française; 41 ans 4 mois 24 jours de services.

Sissoko Moussa, maître bijoutier, Kayès-Knasso (Soudan français), Afrique occidentale française; 39 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle.

Dah ould Taleb Abeidi, cadi, Aïoun (Mauritanie) (Afrique occidentale française); 27 ans 6 mois de services.

Diallo Assane, commis principal hors classe des services administratifs, financiers et comptables, agent spécial à Bandiagara (Soudan français) (Afrique occidentale française); 33 ans 9 mois de services.

Diawando Ousmane, infirmier principal de 1re classe retraité, Segou (Soudan français) (Afrique occidentale française); 34 ans 6 mois de services.

Dicko Amadou Almamy, chef de canton de Korarou-Diona, subdivision de Douentza (Soudan français) (Afrique occidentale française); 38 ans 6 mois de services.

Dikanda (Henri), chef supérieur, Bolounga (Cameroun); 30 ans 9 mois 14 jours de services.

Folly Amegavi Ayité (Michel), comptable des travaux publics, directeur du premier ministre, Lomé (Togo); 32 ans 6 mois de services.

Gohou, chef de canton de Goum-Blao (cercle de Man) (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 32 ans 6 mois de services.

Gueye Mustaph, chef de garage du palais du gouvernement général, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 32 ans 3 mois 15 jours de services.

Houmad Mohamed, sultan de Tadjourah (Côte française des Somalis); 27 ans 6 mois de services.

Koite El Hadj ou Kouyate, notable, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 38 ans 6 mois de services.

Makaga (Ellenne), maire de Port-Gentil (Gabon) (Afrique équatoriale française); 25 ans 7 mois de services.

M'Ba (Léon), maire de Libreville (Gabon) (Afrique équatoriale française); 35 ans 4 mois 21 jours de services.

Migolet (Stanislas-Jean), commis des services administratifs et financiers, vice-président de l'assemblée territoriale du Gabon, Koula Moutou (région Ogooué-Lolo) (Gabon) (Afrique équatoriale française); 16 ans 11 mois de services.

Mikoua Nleunga (Adolphe), chef supérieur, Ngoumba-Fang-Bidjouka, subdivision de Lolodorf, région de Kribi (Cameroun); 50 ans 5 mois de services.

Moguena Ali, interprète au district rural de Moundou (région du Logone) (Tchad) (Afrique équatoriale française); 45 ans 2 mois 19 jours de services, dont 2 ans 5 mois 18 jours de majoration pour mobilisation.

Ngande (Louis-Marial), adjoint administratif principal des services administratifs et financiers, Kribi (Lohove) (Cameroun); 32 ans 3 mois 29 jours de services.

Opangault (Jacques), greffier adjoint de 1re classe, vice-président du conseil de gouvernement, Pointe-Noire (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 29 ans 6 mois 17 jours de services.

Radaody Ralarosy (Paul), médecin principal de 1re classe du cadre supérieur de l'A. M., chef du laboratoire de l'institut Pasteur, Tananarive (Madagascar); 26 ans 11 mois 19 jours de services.

Rafaralahy, cultivateur à Ambohijanaka (district de Moramanga) (Madagascar); 50 ans de services et de pratique professionnelle.

Rajakoba (Augustin), instituteur, professeur et pasteur retraité de la mission norvégienne Avaratr'Ialasora, district de Fandriana, province de Fianarantsoa (Madagascar); 54 ans de services.

Raliaka (Emile), adjudant-chef de la garde de Madagascar, Betioky, province de Tuléar (Madagascar); 37 ans 2 mois 11 jours de services.

Ralijaona (Samson), instituteur en retraite (conseiller provincial), Fétraomby (province de Tamatave) (Madagascar); 40 ans 1 mois 7 jours de services.

Ramaroson (William), agent d'hygiène et de prophylaxie, conseiller municipal, Fianarantsoa (Madagascar); 30 ans 6 mois de services.

Rapaoly, président de la commune rurale et chef de quartier de Mandoto, district de Betafo (Tananarive) (Madagascar); 54 ans de services.

Sow Mamadou Saliou, assistant d'élevage du cadre de l'Afrique occidentale française, Dabola (Guinée française) (Afrique occidentale française); 22 ans 6 mois de services.

Tevaearai Tevaea, président du conseil de district de Tautira (Tahiti) (Etablissements français d'Oceanie); 42 ans 8 mois de services dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Thiombiano Kambambori, chef supérieur du Gourma, instituteur de 1re classe hors cadre, Fada N'Gourma (Haute Volta) (Afrique occidentale française); 30 ans 10 mois de services.

Tixe Hamidou Oumar, chef de canton de Mora, sultan du Mandara, Mora (Cameroun); 40 ans 6 mois de services.

Tokoto (Rodolphe), maire de Douala (Cameroun); 32 ans 6 mois de services.

Tombozara, commis principal des services administratifs et financiers (ex-écrivain interprète principal de 2e échelon), Mandritsara, province de Majunga (Madagascar); 26 ans 4 mois 18 jours de services.

Toulou (Nicolas), chef de canton de Congo-Alindao (Basse-Kotto), Oubangui-Chari (Afrique équatoriale française); 18 ans 6 mois de services.

Velonandro (Alfred), sous-gouverneur de 1re classe, conseiller provincial à Marolambo, province de Tamatave (Madagascar); 25 ans 3 mois de services.

Zeoula (Eugène-Tchoné), grand chef de district, président de la commission régionale de Lifou, tribu de Qanono (Lifou) (Nouvelle-Calédonie); 29 ans de services.

Décret du 9 août 1957 portant désignation du secrétaire général de la Côte française des Somalis.

Par décret en date du 9 août 1957, M. Senac (Paul), administrateur en chef 3e échelon de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Chimier, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 16 juillet 1957 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au n° 21 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Bénigne Fournier, sénateur de la Côte d'Or, survenu le 8 août 1957.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. Bénigne Fournier.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devises.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 août 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
368 75	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	369 ..	368 80
163 10	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2806 50	2805 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
701 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 10	701 75
5071 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5074 ..	5071 50
980 45	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	982 ..	981 45
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
4907 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	4914 ..
9211 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9213 ..	9211 ..
6787 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6794 ..	6791 ..
8052 50	Suisse	100 f s	8003 98	7914 ..	8064 ..	8060 ..	8058 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011 00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN
R. C. : Caen 55-B 20.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 2.000 F.

Troisième tirage (dixième amortissement) effectué le 25 juillet 1957.

Liste numérique des séries comprenant les 82 obligations sorties à ce tirage (23 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

211 à 215 — 456 à 460 — 766 à 770 — 1.001 à 1.005 — 1.236 à 1.240 — 1.346 à 1.350 — 1.521 à 1.525 — 1.556 à 1.560 — 1.746 à 1.750 — 2.116 à 2.120 — 2.301 à 2.305 — 2.331 à 2.335 — 2.346 à 2.350 — 2.671 à 2.675 — 2.721 à 2.725 — 2.776 à 2.780 — 3.266 à 3.270 — 3.376 à 3.380

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 25 juillet 1957 seront remboursables à partir du 1er septembre 1957.

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 19, RUE LOUIS-LE-GRAND
R. C. : Seine n° 54-B 3748.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 190 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me F. Rivière, docteur en droit, avoué à Lisieux.

Le tribunal civil de Lisieux, par jugement du 26 juin 1957, enregistré, rendu sur la requête de M. Jean-Louis-René Perron, retraité, demeurant à Mézidon (Calvados), n° 87, rue Jules-Guesde, lui a donné acte de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Marie-Amélie-Louise Bourdet, son épouse, décédée à Paris, 1, place du Parvis, où elle se trouvait momentanément, le 5 mai 1957, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de statuer sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication prescrites par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Signé : RIVIÈRE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Plopeano (Aurèle), né le 18 septembre 1897 à Bucarest, demeurant à Paris (8e), 187, rue du Faubourg-Saint-Honoré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Poulain.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le certificat d'hérédité décerné par le tribunal cantonal de Sarralbe à la date du 19 mars 1955, après le décès d'Hortense Wolff, commerçante, ayant été domiciliée à Sarralbe, décédée à Auschwitz (Pologne) entre le 18 avril 1944 et le 8 mai 1945, n° VI 52/54, est annulé, et son retrait a été ordonné.

Sarralbe, le 31 juillet 1957.

Le greffier du tribunal cantonal.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

Par pétition en date du 6 juillet 1957, le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris, 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radio-actives connexes portant sur une partie du département des Alpes-Maritimes.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'une ligne A B C D E F G définie comme suit :

A. — Cime de Fuons-Fréja (point géodésique), coordonnées Lambert III, zone Sud :

X = 996,38 Y = 208,97.

B. — Chapelle de Madonna-delle-Finestre, coordonnées Lambert III, zone Sud :

X = 1001,64 Y = 211,75

C. — Cime de la Valette (point géodésique), coordonnées Lambert III, zone Sud :

X = 1002,33 Y = 208,28.

D. — Sommet du mont Capelet supérieur, coordonnées Lambert III, zone Sud :

X = 1006,94 Y = 206,39

E. — Cime de Coss (point géodésique), cordonnées Lambert III, zone Sud :

X = 1013,83 Y = 203,56.

F. — Cime de Tuor (point géodésique), coordonnées Lambert III, zone Sud :

X = 1006,49 Y = 203,74.

G. — Sommet du mont Pela, coordonnées Lambert III, zone Sud :

X = 1002,21 Y = 203,04.

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue d'une superficie de 4.450 hectares environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 19 août au 19 septembre 1957.

Un exemplaire de la demande et un extrait de la carte au 1/50.000 indiquant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture des Alpes-Maritimes, 1re division, 2e bureau, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture des Alpes-Maritimes, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 septembre 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 octobre 1957, dans les formes suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet des Alpes-Maritimes ;

Deux copies avec un double des documents au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e) ;

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au commissariat à l'énergie atomique, 69, rue de Varenne, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

AVIS DIVERS

Emprunts Polonais ou garantis par l'Etat polonais émis en France

Payement d'une sixième répartition.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières annonce la mise en payement, à partir du 12 août 1957, d'une sixième répartition de capital sur les emprunts polonais ou garantis par l'Etat polonais, qui ont fait l'objet d'une émission publique en France.

Cette répartition est effectuée en exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951. La provision nécessaire a été constituée, dans les conditions prévues par cet accord, par un prélèvement sur le produit des exportations polonaises en France durant la période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957. Elle a été complétée, en ce qui concerne les obligations 1931 de la Compagnie franco-polonaise de chemins de fer, par un versement de 100 F par titre qui a été prélevé sur l'indemnité de nationalisation allouée à la compagnie dans les conditions prévues par la transaction intervenue entre cette dernière et ses obligataires.

Le montant de la répartition afférente à chaque obligation et le numéro du coupon sur lequel la répartition est payable sont indiqués ci-après :

Emprunt 4 1/2 0/0 (*ex*-7 0/0) 1927 (*tranche française, série C*) *de la République de Pologne :* 1.650 F, coupon n° 31 (échéance du 15 avril 1943) ;

Emprunt 7 0/0 1930 (*tranche française*) *de la Banque de l'économie nationale :* 450 F, coupon n° 24 (sans date d'échéance) ;

Emprunt 4 1/2 0/0 (*ex*-6 1/2 0/0) 1931 *de la Compagnie franco-polonaise de chemins de fer :* 650 F, coupon n° 22 (échéance du 1er *avril* 1942) ;

Emprunt 4 1/2 0/0 1931 (*tranche française*) *de la ville de Varsovie :* 100 F, coupon n° 22 (échéance du 1er avril 1942) ;

Emprunt 6 0/0 1929 *de la Société du crédit foncier à Varsovie :* 275 F, coupon n° 27 (échéance du 22 juin 1942).

La sixième répartition est payable, nette d'impôts, aux guichets des établissements domiciliataires mentionnés dans la communication n° 434 de l'Association nationale, en date du 30 décembre 1952, et relative au payement de la première répartition.

Tous les porteurs d'obligations sont admis au payement de la sixième répartition, dont l'encaissement entraînera, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, adhésion définitive aux conditions du règlement prévu par l'accord du 7 septembre 1951.

Emprunt 5 °/₀ or 1910 de la République d'Haïti

Payement de la huitième répartition sur les scrips.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières annonce la mise en payement d'une huitième répartition sur les scrips délivrés aux porteurs lors du remboursement des obligations de l'emprunt 5 0/0 or 1910 de la République d'Haïti.

Cette répartition, qui est effectuée en application des articles 5 et 6 de l'accord commercial franco-haïtien du 12 juillet 1952, comprend :

a) Un montant de 709 F provenant du prélèvement perçu sur les importations de café haïtien au cours de la campagne de 1957, qui se sont élevées à 3.980 tonnes ;

b) Un montant de 1,032 dollar des Etats-Unis provenant du versement du Gouvernement haïtien au titre de l'année fiscale 1957.

Le montant de 709 F représente la contrevaleur, au cours de 350 F pour 1 dollar, de 2,025 dollars.

Le payement de la huitième répartition portera, en conséquence, à 16,607 dollars le total des sommes encaissées sur chaque scrip.

Le règlement de la répartition, qui sera constaté par l'apposition d'une estampille sur la base n° 8 figurant au verso du scrip, sera assuré, net d'impôt, à partir du 12 août 1957, aux guichets de la banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association syndicale libre du lotissement de l'Ermitage.** But : entretenir les voies créées dans la deuxième partie du lotissement de l'Ermitage situé sur la commune de la Rochette ; procéder aux formalités nécessaires pour le classement des voies dans la voirie communale ou départementale ; veiller à ce que toutes les charges et conditions imposées par le cahier des charges du lotissement soient respectées. Siège social : mairie de la Rochette.

10 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive de Boursonne.** But : pratique du football et des sports en général. Siège social : mairie de Boursonne (Oise).

11 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association des sinistrés de Saint-Michel-de-Maurienne victimes de l'inondation du 14 juin 1957.** But : venir en aide aux membres de l'association par toutes les voies légales et défense de leurs intérêts. Siège social : mairie de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie).

12 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide du groupe de l'Union française de banques.** But : le resserrement des liens de solidarité entre les membres du personnel de l'Union française des banques (U. F. B.), l'Union de crédit pour le bâtiment (U. C. B.), l'Association pour la participation des employeurs à l'effort de construction (A. P. E. C.), du Crédit à l'équipement électro-ménager « Cetelem », la Société d'étude et de gestion des centres d'équipement (SEGECE), la Compagnie française d'épargne et de crédit (C. F. E. C.), et des personnes morales qui leur seront affiliées, par la création et la mise en œuvre, en particulier : d'une caisse de secours destinée à aider les membres de l'association dans le besoin par suite de maladie, d'accident ou toutes autres circonstances imprévisibles, d'une cantine inter-entreprises réservée aux membres participants de l'association ; et, éventuellement, sur l'initiative ou avec le concours des organismes ou délégués légalement représentatifs dudit personnel, toutes œuvres à caractère social, culturel ou récréatif. Siège social : 23, avenue Kléber, Paris.

13 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des maisons familiales du Riffray.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : Chanteloup au Riffray (Ille-et-Vilaine).

16 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Défense des produits français.** But : encourager l'expansion économique. Siège social : 13, rue d'Enghien, Paris.

19 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Groupe sports et loisirs de Porcheville.** But : pratique des sports et développement des loisirs. Siège social : Electricité de France, centrale de Porcheville (Seine-et-Oise).

19 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale des vieux travailleurs d'Amfreville-la-Mivoie.** But : venir en aide aux vieux travailleurs. Siège social : chez le président, 13, route de Paris, Amfreville-la-Mivoie.

23 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union gymnique godervillaise.** But : la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Goderville (Seine-Maritime).

24 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations.** But : défense des intérêts moraux, professionnels et matériels des administrateurs civils de la caisse des dépôts ; étude et réalisation, en liaison avec l'Association générale des administrateurs civils, de toute initiative prise dans l'intérêt du corps des administrateurs civils. Siège social : 55, rue de Lille, Paris.

25 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union scientifique nationale des masseurs kinésithérapeutes français (U.S.N.D.K.).** But : promouvoir la masso-kinésithérapie sur le plan scientifique. Siège social : 3, rue de Stockholm, Paris.

26 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité de bienfaisance des manifestations commerciales landernéennes.** But : dotation d'œuvres charitables ; aide aux personnes ou collectivités dans le besoin ou tout autre but qui s'avérerait charitable ou d'assistance. Siège social : 14, quai de Léon, Landerneau (Finistère).

26 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'assainissement de l'industrie de la levure.** But : coordonner l'action des entreprises adhérentes en vue de poursuivre un effort de rationalisation et de conversion dans l'industrie française de la levure ; promouvoir toutes institutions et tous groupements professionnels (décret du 30 juin 1955) ; assurer la gestion de ces institutions et groupements et concourir à la réalisation de cet objet. Siège social : 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

27 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Pétanque leguévinoise.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : mairie de Leguévin.

29 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association générale des étudiants d'Agde.** But : groupement et entraide au sein d'une amicale d'étudiants. Siège social : mairie d'Agde (Hérault).

29 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de jeunes filles de Narbonne.** But : entretenir des relations amicales. Siège social : 14, quai de la Charité, Narbonne (Aude).

30 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Foyer des anciens.** But : mise à la disposition des anciens de la ville d'un local leur permettant de se réunir et de se distraire. Siège social : hôtel de ville, Châteaudun (Eure-et-Loir).

30 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **La Diane de Thol-les-Millières.** But : répression du braconnage ; constitution d'une réserve et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Thol-les-Millières.

30 juillet 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Libbrecht-Inox-Sporting-Club (L. I. S. C.).** But : pratique du football en championnats et coupes corporatives. Siège social : 168, rue de l'Epeule, Roubaix.

31 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Union sportive du mont Blanc.** But : pratique des sports et notamment le football. Siège social : mairie de Passy (Haute-Savoie).

31 juillet 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **La Rénovation avionnaise.** But : création de sections boulistes, javelots, gymnastique et fêtes. Siège social : café de la Mairie (salle Salingue), Eleu-dit-Lauwette.

31 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association d'union des familles françaises du département de l'Indre.** But : développer entre les membres de l'association un esprit de fraternité et soutenir moralement et matériellement ce ou ceux qui en sont jugés dignes. Siège social : au domicile du président, 87, rue Grande, Châteauroux.

31 juillet 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association communale de chasse de Bleurville.** But : grouper les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social : chez M. Bellot (Henri), mairie de Bleurville.

1er août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association pour la rééducation professionnelle des infirmes.** But : gestion du centre de rééducation professionnelle des infirmes du château de la Mothe et tous autres. Siège social : château de la Mothe, Louroux-Hodement (Allier).

1er août 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association sablaise pour le développement de l'enseignement technique et la formation professionnelle.** But : organiser des cours professionnels en vue de perfectionner la formation professionnelle des jeunes gens. Siège social : domicile du président, M. Carnoy, garage Renault, place du Poilu-de-France, les Sables-d'Olonne (Vendée).

5 août 1957. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Jeunesse amicale de Prix-les-Mézières.** But : regrouper les jeunes gens de la commune afin d'organiser des distractions (bals, cinéma). Siège social : salle des fêtes de Prix-les-Mézières.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société de chasse communale de la Chapelle-Basse-Mer « La Chapelaine ».** But : destruction rationnelle du gibier ; protection des oiseaux utiles à l'agriculture ; répression du braconnage. Siège social : mairie de la Chapelle-Basse-Mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1957 : page 7007, 2e colonne, 11e insertion. **Groupement local des centres d'études techniques agricoles de Buchy, Bosc-le-Hard, Entre Caux et Vexin, Bosc-Guérard-Saint-Adrien.** Siège social : au lieu de : « chez M. André Bocquet, Sommery », lire : « chez M. Michel Levavasseur, à Servaville-Salmonville ».

MODIFICATIONS

23 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Unir et bâtir** transfère son siège social du 30, rue Gambetta, le Kremlin-Bicêtre, au 32, rue Curie, le Kremlin-Bicêtre.

30 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement France** transfère son siège social du 97, boulevard Malesherbes, Paris, au 19, rue de Constantinople, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.